

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 mai 2018
PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-huit et le 24 mai à 18 H, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 16 mai, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Jacqueline PUGET, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	15

Présents : Jean-Marie BERNARD, Marie-José CAYOL, Armelle DAMY, Alain LAURENS, Guy MICHEL, Jean-Claude MICHEL, Thomas MICHEL, René PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Christine ROUX, Jocelyne SERRES, Quentin SERRES

Absents excusés/pouvoirs : Bernadette LAPEYRE a donné pouvoir à Marie-José CAYOL, Henri SERRES a donné pouvoir à Quentin SERRES

Secrétaire de séance : Armelle DAMY

Mme le Maire demande au conseil d'autoriser l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour concernant le principe de la création d'une société d'économie mixte locale visant à l'acquisition des parts sociales de la société SAS Dévoluy Ski Développement et pour partie des actifs fonciers de la société SAS Montagne Dévoluy.

Le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

I. Chantier groupé coupe de bois : rajout d'une parcelle

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet d'un chantier forestier sur la Commune sur le secteur de St Disdier.

Ce chantier d'amélioration forestière (coupes de bois) sera réalisé dès le printemps prochain sur des parcelles boisées privées. Plusieurs propriétaires se sont regroupés pour confier les travaux à l'AFAB (Association Forestière pour l'Amélioration des Boisements).

Les parcelles communales D164 et D206, situées dans le périmètre de ce chantier groupé et dont l'application au régime forestier n'est pas justifiée (avis pris auprès de l'ONF), pourront bénéficier des travaux d'amélioration réalisés par l'AFAB par Délibération n°2018-013 du 13 février 2018.

La parcelle communale D172, pourrait également être exploitée dans le cadre de ce chantier groupé, mais l'application au régime forestier se trouve justifiée (avis de l'ONF).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de demander l'application du régime forestier sur la parcelle communale D172 et autorise Mme le Maire à signer la convention de mise en marché d'une coupe de bois sur cette parcelle, avec l'ONF et l'AFAB.

2. ONF : programme coupes 2019

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2019 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité l'état d'assiette des coupes de l'année 2019 présenté ci-après, demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après,

3. Travaux réseau électrique ENEDIS : convention de servitudes JOUE DU LOUP

Une convention de servitudes est proposée par ENEDIS dans le cadre de travaux sur les réseaux électriques pour la création d'une ligne souterraine à la Joue du Loup au niveau des parcelles situées vers le centre de bien-être (parcelles 002 AA 273, 274, 276, 13). Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette convention avec ENEDIS et autorise Mme le Maire à signer ladite convention

4. Travaux réseau électrique ENEDIS : convention de servitudes SUPERDEVOLUY

Deux conventions de servitudes sont proposées dans le cadre de travaux sur les réseaux électriques. La première concerne des travaux de remplacement de câble moyenne tension à Superdévoluy passant dans des fourreaux implantés dans des parcelles communales entre les Issarts et Plein Sud (Parcelle AA24) et derrière les Issarts (parcelle AA 116). Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette convention avec ENEDIS et autorise Mme le Maire à signer ladite convention

5. Dématérialisation des documents d'urbanisme : avenant à la convention ACTES

Le périmètre des actes devant être transmis électroniquement a évolué. Ils doivent désormais être transmis sous forme dématérialisés comme les délibérations et décisions. Pour cela, un avenant à la convention ACTES signées en 2013 avec la Préfecture doit être validé. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant proposé et autorise Mme le maire à signer ledit avenant.

6. Lotissement Grand Ferrand à la Joue du Loup : actes de vente définitifs

Vu la délibération D2017-079 du 15 juin 2017 ;

Vu la délibération D2017-130 du 23 novembre 2017

Considérant la signature, le 2 mai 2018 par le 1^{er} adjoint par délégation du Maire empêché, des actes de cession des parcelles 002 AA 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 310, 311, 312, 313, 314, 315 pour une surface totale de 67 a 17 ca à la société LOTIMMO, dont le siège social est à LYON (69004), 15, cours d'Herbouville, SIREN 409116035 immatriculée au RCS de Lyon, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ratifie l'acte de vente signé le 2 mai 2018.

7. Cession des terrains à la Joue du Loup à la SCI les Chamois et SCI PLB – autorisation de signer par le 1^{er} Adjoint

Vu la délibération D2018-010 du 13 février 2018 relative à la cession de terrains à la SCI Les Chamois et à la SCI PLB Considérant la possibilité de Mme le Maire ne puisse être présente pour la signature des actes de vente, il est proposé que M Jean-Marie BERNARD, 1^{er} adjoint soit autorisé à signer ces actes. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Jean-Marie BERNARD, 1^{er} adjoint à signer les actes de ventes susnommés.

8. PLU du Dévoluy - bilan de concertation et arrêt du projet de révision allégée n° 1

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision allégée du PLU a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe, et présente ledit projet.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet de révision allégée et, qu'en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme ledit projet doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal.

Considérant la concertation qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la délibération susmentionnée et qui a donné lieu au bilan annexé à la présente délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que la concertation n'a pas révélé de points particuliers ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être arrêté par le Conseil Municipal ;

Considérant que la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce projet sera transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et qu'il fera ensuite l'objet d'un examen conjoint avec les PPA, et ce avant le début de l'enquête publique ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de tirer le bilan de la concertation et de le considérer comme favorable ; arrête le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est annexé ; décide de soumettre pour avis aux PPA le projet de révision allégée n°1 du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme.

9. PLU du Dévoluy - annulation de la procédure de modification simplifiée n° 1 et engagement de la modification n° 1

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Dévoluy approuvé par délibération D2017-022 du Conseil Municipal du 14 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal D2017-095 en date du 24 août 2017 engageant la procédure de Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Dévoluy

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée afin d'adapter diverses mesures réglementaires du règlement écrit, en particulier les dispositions relatives aux aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords dans les zones urbaines.

Ce travail a mis en évidence la nécessité d'adapter et de simplifier d'autres dispositions réglementaires du PLU, portant notamment sur la hauteur et l'implantation des constructions, et dont la modification entraînera une majoration des droits à construire de plus de 20 %, sans porter atteintes aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable.

Considérant que les adaptations et simplifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification du PLU dite de « droit commun » avec enquête publique, définie à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée en cours se révèle non adaptée à ces évolutions réglementaires et conduit le conseil municipal à abandonner cette procédure et à lancer une procédure de modification dite de « droit commun » pour prendre en compte l'évolution des projets de la commune.

Ce nouveau projet de modification et l'exposé des motifs seront donc soumis à enquête publique. Préalablement, ils seront notifiés à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, annule la procédure de Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Dévoluy ; engage la procédure de Modification n°1 du PLU de la commune du Dévoluy ; charge un bureau d'étude d'urbanisme de réaliser les études ; autorise Le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'étude.

10. Taxe de séjour – modification des périodes de perception

La délibération prise le 26 janvier 2017 n°2017-012 et déterminant les périodes de perception de la taxe de séjour doit être modifiée. La réforme 2019 implique une évolution du mode de calcul de la collecte, qui prendra effet dès le 1^{er} janvier 2019. Afin de calquer avec cette réforme, il est nécessaire de modifier la dernière période de perception puisqu'à ce jour, elle est à cheval sur deux années civiles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer la taxe de séjour pour toutes les natures d'hébergement ; précise que la taxe de séjour sera perçue toute l'année ; rappelle que le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations faites par les logeurs et demander la communication des pièces comptables y rapportant ; convient que cette délibération sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les hébergements ; autorise le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe ; rappelle que la **taxe de séjour** est due par toutes les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Elle est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration accompagné par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- **Avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre**
- ✓ rappelle qu'à défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, sera fait application de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L2333-38 du CGCT
- ✓ précise que sont exonérés de la taxe de séjour :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- ✓ fixe les tarifs de la taxe de séjour :

Catégories d'hébergement	Tarif/ personne/nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,40
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75
Hôtels et résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement, meublés de tourisme et hébergements assimilés, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

- ✓ précise que le produit de cette taxe est intégralement utilisé au développement touristique du territoire.
- ✓ dit que cette délibération annule et remplace la délibération du 26 janvier 2017 n°2017-0-12.

II. «Cimetière du haut » (Saint Etienne) : tarifs de régularisation de concession

Par délibération n°D2015-089 du 4 juin 2015 le conseil municipal a fixé les tarifs des concessions funéraires. Une démarche a été entreprise de régularisation des concessions dans le cimetière du haut de St Etienne en vue de sa réhabilitation.

Considérant que des régularisations du même type ont été effectuées dans les cimetières de la Cluse, Truchières et Mère Eglise, des tarifs identiques sont proposés :

- Concession 15 ans jusqu'à 3 m² : 83 €
- Concession 15 ans de 3 m² à 6 m² : 75 €
- Concession 15 ans au-delà de 6 m² : 67 €
- Concession 30 ans jusqu'à 3 m² : 167 €
- Concession 30 ans de 3 m² à 6 m² : 150 €
- Concession 30 ans au-delà de 6 m² : 133 €

Les tarifs proposés sont applicables uniquement pour la régularisation des concessions du cimetière du haut de St Etienne. Pour les nouvelles concessions achetées dans l'un des 5 cimetières du Dévoluy, les tarifs de la délibération du 4 juin 2015 s'appliquent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs des régularisations des concessions tels que présentés et précise que les tarifs fixés par la délibération du 4/06/2015 s'appliquent pour les nouvelles concessions dans l'ensemble des 5 cimetières de la commune du Dévoluy

12. Réaménagement de la base de loisirs de Superdévoluy : attribution du marché

La Commune du Dévoluy a lancé une consultation pour les travaux de réaménagement de la base de loisirs de Superdévoluy. Un appel à candidature a été publié le 5/04/2018 sur la plate-forme marchespublics.info et au BOAMP

La date de limite des offres était fixée au 04/05/2018 à 12 heures.

Une seule offre a été reçue : celle du groupement d'entreprises EVR / Routière du Midi d'un montant de 555 000,00 € H.T.

La commission d'attribution des marchés s'est réunie le 17 mai 2018 et propose d'attribuer le marché à ce groupement d'entreprise. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribue le marché de réaménagement de la base de loisirs de Superdévoluy au groupement d'entreprises EVR/ Routière du Midi pour un montant de 555 000 € HT et autorise Mme le Maire à signer les marchés.

13. Centre de bien-être – marché d'équipements scénographiques

La Commune du Dévoluy a lancé une consultation pour le contrôle d'accès du centre de bien-être du Dévoluy. Un appel à candidature a été publiée le 13/02/2018 sur la plate-forme www.marchespublics.info.

La date de limite des offres était fixée au 13/03/2018 à 12 heures.

Une seule offre a été reçue : celle de VIDELIO-IEC pour un montant de 128 178, 71€.

L'offre de l'entreprise est beaucoup plus élevée que l'estimation qui étaient de 70 000 €. Etant donné qu'il n'y a qu'une seule offre la commission réunie le 10 avril 2018 propose de déclarer le marché infructueux. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare le marché Equipements scénographiques du centre de bien-être infructueux.

14. Accord cadre de travaux de réfection et grosses réparations de la chaussée : attribution du marché

Une consultation a été organisée par la Commune du Dévoluy avec la publication sur la plate-forme www.marchespublics.info et au BOAMP le 28 mars 2018. La remise des offres était fixée au 23 avril 2018 à 12H.

Trois offres ont été réceptionnées, émise par les entreprises :

- PELISSARD : offre d'un montant total de 932 026,50 € H.T (montant maximum sur la durée totale du contrat)
- ROUTIERE DU MIDI : offre d'un montant total de 1 104 312,60 € H.T (montant maximum sur la durée totale du contrat)
- COLAS : offre d'un montant total de 1 198 866,00 € H.T (montant maximum sur la durée totale du contrat)

Les critères de sélection des offres définies dans la consultation : le prix 40 %, la valeur technique 40 % et les délais 20 %.

Les services techniques ont procédé à l'analyse des offres. La commission d'attribution des marchés réunie le 17 mai propose de retenir l'offre de la Routière du midi qui obtient la meilleure note globale. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribue l'accord cadre de 4 ans à la Routière du Midi et autorise le maire à signer le marché.

15. Aménagement du site du Pont des Etroits : attribution du marché

La Commune du Dévoluy a lancé une consultation pour des travaux d'aménagement du site des Etroits. Un appel à candidature a été publié le 5 avril 2018 sur la plate-forme marchespublics.info et au BOAMP La date de limite des offres était fixée au 04/05/2018 à 12 heures.

Une seule offre a été reçue : celle du groupement d'entreprises EVR / Routière du Midi d'un montant de 188 000,00 € H.T.

La présentation de l'analyse des offres établie par AEV, maître d'œuvre a été faite en commission des marchés le 17 mai 2018. La commission a proposé une négociation. A l'issue de la négociation qui a conduit à revoir certaines prestations comme le maintien du revêtement en place, la suppression d'un jeu pour les tout-petits, le remplacement d'un conteneur semi-enterré par un bac roulant, la diminution du nombre de tables de pique-nique, le montant du marché serait de 129 981 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribue le marché d'un montant de 129 981 € HT au groupement d'entreprises EVR/Routière du Midi et autorise le maire à signer le marché.

16. Travaux de mise en œuvre d'un lâcher sous poulie Télési du Pierra : attribution du marché

Dans le cadre de la sécurisation du passage de la fenêtre de Bure, une consultation a été organisée par la Commune du Dévoluy pour la réalisation d'un lâcher sous poulie et les travaux annexes au niveau du télési du Pierra. L'offre a été publiée sur la plate-forme Marchespublics.info et au BOAMP le 15 mai 2018. La remise des offres était fixée au 13 avril 2018. Le marché comprend deux lots.

Deux offres ont été reçues pour le lot n°1 : Etude, fourniture pour la mise en œuvre du lâcher sous poulie.

Les offres ont été ouvertes le 16 avril et des compléments d'information ont été demandés aux candidats. Le montant de leur offre après confirmation est

- GIMARD MONTAZ MAUTINO : 180 000,00€ H.T
- POMAGALSKI : 180 000,00€ H.T

Pour le lot n°2 Génie civil, aucune offre n'a été reçue. Le lot est déclaré infructueux.

Une présentation de l'analyse des offres réalisée par TIM, maître d'œuvre a été effectuée lors de la réunion de la commission des marchés du 17 mai 2018. La commission propose de suivre l'avis du maître d'œuvre et d'attribuer le marché à l'entreprise POMAGALSKI.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribue le marché Lot 1 « Etude, fourniture pour la mise en œuvre du lâcher sous poulie » à l'entreprise POMAGALSKI pour un montant de 180 000 € HT, autorise le maire à signer le marché et précise que le lot 2 est déclaré infructueux.

17. Travaux d'accessibilité et de rénovation de la salle des fêtes de St Disdier – avenants aux lots 1 et 8

La Commune du Dévoluy a lancé une consultation pour des travaux d'aménagement de la maison du temps libre. Un appel à candidature a été publié le 26/04/2017 sur la plate-forme www.marchespublics.info. Et le 27/04/2017 sur le site internet du BOAMP.

Le Conseil Municipal a attribué les différents lots par la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2017.

Des travaux complémentaires ont dû être réalisés au niveau du lot maçonnerie, à savoir : reprise des murets béton pour permettre la pose de la nouvelle clôture ; réalisation de mains courantes métalliques pour l'escalier extérieur d'accès à la salle des fêtes.

Des travaux complémentaires au niveau de l'équipement de la cuisine ont été réalisés : le plan de travail d'angle côté laveuse a été modifié.

- Avenant n°1 pour le lot n°1 : Démolitions – gros œuvre - VRD. Montant de l'avenant : 1 975,00 € H.T. Ce qui porte le marché à 27 746,00 € H.T – 33 295,20 € TTC.

- Avenant n°2 pour le lot n°8 – Equipement de cuisine. Montant de l'avenant 480,00 € H.T. Ce qui porte le marché à 13 828,00 € H.T – 16 593,00 € TTC.

La commission réunie le 17 mai 2018 a donné un avis favorable.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les avenants présentés et autorise Mme le Maire à signer les avenants aux lots 1 et 8.

18. Elections professionnelles – fixation du nombre des délégués au comité technique

Madame le Maire informe le conseil municipal que les élections professionnelles de la Fonction Publique Territoriale auront lieu le 6 décembre 2018 afin d'élire les représentants du personnel dans les instances de dialogue social. L'article 32 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la création d'un Comité Technique dans les collectivités employant au moins 50 agents. La commune du Dévoluy comptant au 1^{er} janvier 2018, 51 agents, il est nécessaire de constituer un comité technique.

Un comité technique est une instance consultative. Il aborde les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Son large champ de compétence se limite uniquement à des questions d'ordre collectif.

Le personnel de la commune compte au 1^{er} janvier 2018, 51 agents en position d'activité soit 38 agents titulaires de la Fonction Publique Territoriale et 13 agents en contrat à durée déterminée ou indéterminée supérieur à 6 mois. La répartition de l'effectif est de 29 femmes et 22 hommes.

Considérant la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 mai 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 51 agents,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) et décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents.

Le Maire demande une suspension de séance.

A la reprise de la séance, il est constaté que le quorum est toujours atteint.

19. Rapport relatif à la création d'une société d'économie mixte locale, à l'acquisition des parts sociales de la société SAS Dévoluy Ski Développement et pour partie des actifs fonctions de la société SAS Montagne Dévoluy

Exposé des motifs :

La société SAS Dévoluy Ski Développement (DSD) exploite les domaines skiables de la commune du Dévoluy dans le cadre de deux conventions de délégation de service public.

En effet, la société délégataire DSD est venue aux droits du groupe MAULIN et s'est substituée au délégataire antérieur dans le cadre d'une offre de reprise opérée au bénéfice de la liquidation du groupe Transmontagne.

DSD ainsi substituée est donc liée à la commune du Dévoluy par une convention de délégation de service public conclue le 7 mars 2005, pour une durée de 25 ans en ce qui concerne le domaine skiable de La Joue du Loup, et, par une convention de délégation de service public conclu le 13 septembre 2012, pour une durée de 17 ans en ce qui concerne le domaine skiable de Superdévoluy.

Au bénéfice des dispositions conventionnelles précisant l'échéance du terme des conventions, le terme des dispositifs contractuels liant le délégataire à la commune survient respectivement les 30 juin et 18 septembre 2029.

A l'issue d'une commission mixte paritaire de suivi survenue à l'issue de la saison hivernale 2016-2017, le délégataire a informé la commune de son intention de céder tout ou partie du capital social de la société DSD.

Notre assemblée en a été régulièrement tenue informée.

Conformément à la réglementation applicable en matière de délégation de service public, la substitution d'un nouvel opérateur ou la modification du périmètre capitalistique de la société délégataire, exige l'approbation formelle de la collectivité organisatrice, et, dans un contexte de difficultés rencontrées dans le cadre de l'exploitation, une telle homologation ne pouvait survenir qu'au regard des garanties techniques et financières en matière de gestion de remontées mécaniques et d'exploitation de domaines skiables dont serait susceptible de se prévaloir un éventuel nouvel opérateur entrant au capital de DSD ou se substituant au groupe MAULIN.

À l'automne 2017, il est apparu que les pourparlers engagés par le groupe MAULIN et notamment la SAS MAULIN SKI avec l'opérateur SVI ne seraient pas susceptibles d'aboutir.

C'est dans ce contexte particulier que la commune a entrepris d'évaluer les modalités d'une gestion optimisée et du développement de ses domaines skiables, au besoin au moyen d'une éventuelle « municipalisation » de l'activité jusqu'alors déléguée.

Cette étude a permis d'identifier la société d'économie mixte locale comme outil privilégié permettant de conserver l'efficacité et la souplesse de gestion d'une structure d'exploitation privée, tout en garantissant à la commune un contrôle autonome de la société et permettant également d'associer au travers d'une participation à l'actionariat de la société d'économie mixte locale des opérateurs économiques et financiers.

Cette étude a donné lieu à une restitution à l'endroit des membres de notre assemblée.

C'est ainsi, après avoir recueilli l'assentiment de principe des membres de notre assemblée dans la mesure où notre commune avait résolu d'engager une réflexion en vue de la reprise du périmètre de la délégation de service public et de la création d'une structure juridique appropriée dédiée à cette exploitation, que Madame le Maire a engagé des pourparlers exploratoires en vue de s'assurer des intentions de la SAS MAULIN SKI quant à la cession du capital de la société DSD et des actifs fonciers de la société Montagne Dévoluy.

Ces échanges apparaissent aujourd'hui susceptibles d'aboutir à un accord des parties sur le périmètre des droits cédés et le montant de cette cession dans des conditions économiques non préjudiciables au délégataire et favorables à la commune.

À ce stade, il convient d'homologuer les pourparlers entrepris par Madame le Maire et d'habiliter cette dernière à formuler une lettre d'intention formelle, laquelle, si elle devait être acceptée en l'état, forgerait le consentement des parties sur le périmètre de la cession et son prix.

Dans un contexte concurrentiel aigu et eu égard à la nécessaire préservation du secret industriel et commercial indispensable à la bonne fin d'une acquisition de cette nature, l'information des membres de notre assemblée est assurée au moyen d'un rapport spécial permettant à ces derniers de s'estimer pleinement éclairés sur l'état des négociations entreprises et le périmètre de la lettre d'intention formelle qu'il appartient à ce stade à la commune d'établir, et ainsi, dûment en capacité de prendre position dans le cadre de la présente délibération. Ce rapport spécial paraphé par les membres de notre assemblée sera dûment annexé à une prochaine délibération à intervenir approuvant les termes du compromis de cession d'actions et d'actif foncier à intervenir en cas d'accord formel explicite des

deux parties sur le périmètre de la cession et son prix d'une part, et d'autre part, portant habilitation de Madame le Maire ou son délégué à signer ledit compromis.

C'est en l'état des informations ainsi communiquées aux membres de notre assemblée que cette dernière est invitée à se prononcer ci-après.

Parallèlement, la municipalité a également activement poursuivi et approfondi son étude de faisabilité en ce qui concerne la création d'un support juridique dédié à la « municipalisation » de l'activité jusqu'alors déléguée et notamment à l'endroit de la création d'une société d'économie mixte locale.

À cette fin, Madame le Maire a engagé une démarche auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en tant que partenaire traditionnel et privilégié du développement des territoires. À l'issue des premiers échanges informels, l'intérêt porté par la Caisse au projet de la commune apparaît manifeste et, a conduit notre municipalité à solliciter formellement à la caisse des dépôts et consignations à participer à la gouvernance et au capital d'une société d'économie mixte locale à créer.

Dans le même temps, la commune sollicitait aux mêmes fins des partenaires financiers de la collectivité et notamment les établissements bancaires communément partenaires et financeurs des projets de la commune.

À ce stade, il convient d'homologuer les pourparlers entrepris par Madame le Maire et d'habiliter cette dernière à poursuivre en vue d'établir le périmètre capitalistique de la société à intervenir et de préfigurer les termes d'un éventuel pacte d'associés et approuver le principe de la création d'une société d'économie mixte locale.

En l'état des échanges intervenus, la société d'économie mixte locale dédiée pourrait être créée sur la base d'un capital social fixé à 1 million d'euros, la caisse des dépôts et consignations serait encline à participer à hauteur du tiers, la commune conservant entre 51 et 60 % des parts et les établissements bancaires partenaires sollicités intervenant pour la fraction restante du capital social à libérer.

Évidemment, notre assemblée sera appelée à délibérer sur la constitution de la société proprement dite, son périmètre capitalistique et les parts respectivement détenues par les associés, sur l'approbation des statuts ainsi que les éventuels pactes d'associés.

À ce stade, notre assemblée est simplement invitée à approuver le principe de la création de la SEML dans les conditions qui précèdent, ainsi que de procéder aux homologations et habilitations susmentionnées.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2132-3 et ses articles L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1 ;

Vu le rapport du Maire et le rapport spécial ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 14 voix pour et 1 abstention :

- ✓ SE DECLARE pleinement éclairé au bénéfice du présent rapport et du rapport spécial susmentionné ;
- ✓ DECIDE d'approuver le principe de la création d'une société d'économie mixte locale dédiée à la prise de participations et à l'exploitation des domaines skiables de Superdévoluy et de La Joue du Loup, des réseaux de remontées mécaniques afférents à ces domaines, aux réseaux et ouvrages accessoires à cette exploitation, ainsi qu'à toute activité accessoire concourant au développement et à l'attractivité des domaines skiables de la commune ;
- ✓ DIT que le principe de cette création est arrêté conformément aux conditions susmentionnées, sauf meilleur accord à parfaire entre les associés ;
- ✓ DIT que le conseil municipal délibérera à l'occasion d'une séance ultérieure sur le rapport présenté par Madame le Maire s'agissant de la décision de constitution proprement dite, des statuts, de la structure capitalistique et départ respectivement détenues par les associés, ainsi que sur les éventuels pactes d'associés non détachable de cette constitution ;

- ✓ HOMOLOGUE les démarches entreprises à cette fin au nom de la commune par Madame le Maire antérieurement à la présente délibération ;
- ✓ HABILITE Madame le Maire ou son délégué à poursuivre les démarches et négociations en vue de cette constitution et confère à cette fin tous pouvoirs sans préjudice des prérogatives réservées à l'assemblée délibérante ;
- ✓ DECIDE d'approuver le principe d'une acquisition par la commune pour le compte de la SEML à créer, de 100% des parts sociales de la société délégataire DSD, ainsi que tout ou partie des actifs fonciers détenus par la société SAS Montagne Dévoluy ;
- ✓ DIT que le principe de cette acquisition est arrêté conformément aux conditions résultant des négociations entreprises telles que mentionnées au rapport spécial susvisé ;
- ✓ HOMOLOGUE les démarches entreprises à cette fin au nom de la commune pour le compte de la SEML à créer par Madame le Maire antérieurement à la présente délibération ;
- ✓ HABILITE Madame le Maire ou son délégué à poursuivre les démarches et négociations en vue de cette acquisition et confère à cette fin tous pouvoirs sans préjudice des prérogatives réservées à l'assemblée délibérante et conformément aux conditions mentionnées au rapport spécial susvisé ;
- ✓ HABILITE notamment à ce titre Madame le Maire ou son délégué à émettre à l'intention de la société SAS MAULIN SKI une lettre d'intention formelle, valant offre de la commune pour le compte de la SEML à intervenir conformément aux conditions mentionnées au rapport spécial susvisé ;
- ✓ DIT que le conseil municipal délibérera à l'occasion d'une séance ultérieure sur le rapport présenté par Madame le Maire s'agissant de la décision d'acquisition proprement dite et d'approbation des termes du ou des compromis à intervenir, ainsi que sur l'habilitation du Maire ou de son délégué à signer lesdits compromis ;
- ✓ AUTORISE Madame le Maire ou son délégué à prendre toute décision, à signer tout acte ou engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

Travaux de sécurisation des cheminements piétons entrée de la Joue du Loup – demande de subvention au titre des amendes de police

Il est proposé de solliciter une subvention au titre des « amendes de police » pour la sécurisation des cheminements piétonniers qui seront créés dans le cadre du réaménagement de l'entrée nord de la station de la Joue du Loup. Les travaux sont estimés à 101 032 € HT. Une subvention de 50 % pourrait être sollicité auprès du Département. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet et sollicite une subvention au titre des amendes de police selon le plan de financement ci-dessous :

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| ○ Département (amendes de police) : | 50 516 € |
| ○ Autofinancement : | 50 516 € |

Jean-Marie Bernard informe que face aux importants dégâts occasionnés par l'hiver de cette année, le Département a décidé d'ouvrir une enveloppe supplémentaire afin d'aider les communes dans les travaux qu'elles vont être amenées à entreprendre. Il est alors décidé de solliciter une aide pour les travaux suivants :

Réfection des revêtements des parkings de Superdévoluy – demande de subvention au Département

L'hiver 2017/2018 a été très enneigé et les dégâts sur les voiries sont très importants. Le revêtement du parking de Superdévoluy a notamment été particulièrement endommagé et il est nécessaire de le reprendre en totalité. Le coût prévisionnel de réfection de ce revêtement est de 61 744 € HT. Il est proposé de solliciter une subvention du Département de 40 %. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet et sollicite une subvention au Département selon le plan de financement ci-dessous :

- Département : 24 698 €
- Autofinancement : 37 046 €

Sont signalés également des portions de voies endommagées : virage sous la Cluse, route en allant d'Agnières à St Disdier au niveau du moulin du Vaissau, route qui s'effondre dans le village de l'Enclus. **Eboulement de l'enrochement de soutènement des réservoirs de Superdévoluy – demande de subvention.**

Un glissement de terrain s'est produit au niveau d'un enrochement aux réservoirs de Superdévoluy. Il est indispensable de rétablir cet enrochement pour accéder à la salle des vannes des réservoirs. Il est proposé de solliciter le Département pour une aide financière de 40 % du coût des travaux estimé à 50 000 € HT (maîtrise d'œuvre compris). Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet et sollicite une subvention du Département de 40 %.

Renforcement du système de vidéoprotection à Superdévoluy et à la Joue du Loup – demande de subvention à l'Etat au titre du FIPD

Le renforcement du système de vidéoprotection existant sur les stations de Superdévoluy et La Joue du Loup est proposé afin d'améliorer la sécurité des lieux publics. Actuellement seul le centre de la station de la Joue du Loup est couvert ainsi que les secteurs autour de la Maison d'accueil à Superdévoluy. Il est envisagé d'équiper la voie communale devant le Bois d'Arouze et le front de neige de Superdévoluy ainsi que la zone entrée de la Joue du Loup et son front de neige. Le coût de ce projet est de 83 970 €. Il est proposé de répondre à l'appel à projet ouvert par l'Etat et de solliciter une subvention de 50 %. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet et sollicite une subvention de l'Etat selon le plan de financement ci-dessous :

- Etat : 41 985 €
- Autofinancement : 41 985 €.

Jacqueline PUGET :

- Trail de la St Georges organisé par le 4^oRC a lieu le 31 mai et le 2 juin, une autre manifestation aura lieu avec la Marine (arsenal de Toulon)
- L'école de l'Enclus sera louée cet été au Groupement pastoral de St Etienne qui y logera deux bergères qui remplaceront les bergers. Le Maire insiste et prévient JC Michel le président que ces locaux sont mis à disposition des gendarmes l'hiver qui les ont meublés. Il conviendra de veiller à ne rien abîmer et à prévenir les bergères que les animaux sont interdits à l'intérieur des locaux.
- Le sentier karstique sera testé le 3 juin avec des familles.

Quentin SERRES demande s'il est possible d'interdire le ramassage des champignons : les gens ne respectent pas du tout les cultures et viennent en plein milieu des champs et font de gros dégâts. En plus, certains ramassent des kilos de champignons et en font commerce. Il est proposé de prendre un arrêté réglementant et autorisant la cueillette (5kg maximum) et interdisant le ramassage.

Jean-Marie PRAYER remercie le Département pour le meeting aérien de Tallard du 12 mai.

Séance levée à 19h25

